ART. 4 N° AC82

## ASSEMBLÉE NATIONALE

23 avril 2019

CENTRE NATIONAL DE LA MUSIQUE - (N° 1813)

Rejeté

## **AMENDEMENT**

Nº AC82

présenté par Recht, Mme de La Raudière, Mme

M. Bournazel, Mme Auconie, M. Becht, Mme de La Raudière, Mme Firmin Le Bodo, M. Meyer Habib, M. Ledoux, M. Morel-À-L'Huissier et M. Vercamer

## **ARTICLE 4**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« L'intégralité du produit de la taxe sur les spectacles mentionnées à l'article 76 de la loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003 de finances rectificative pour 2003 perçue au titre des spectacles de variété est consacrée au soutien aux entreprises relevant du périmètre actuel du Centre national de la musique. »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose d'apporter des garanties s'agissant de l'affectation des fonds anciennement collectés et distribués par le CNV. Il s'agit en effet de s'assurer que la taxe sur les spectacles et sa redistribution par le CNM bénéficiera expressément aux acteurs qui entrent dans le périmètre de cette taxe et la génèrent eux-mêmes, à l'image du fonctionnement actuel du CNV.